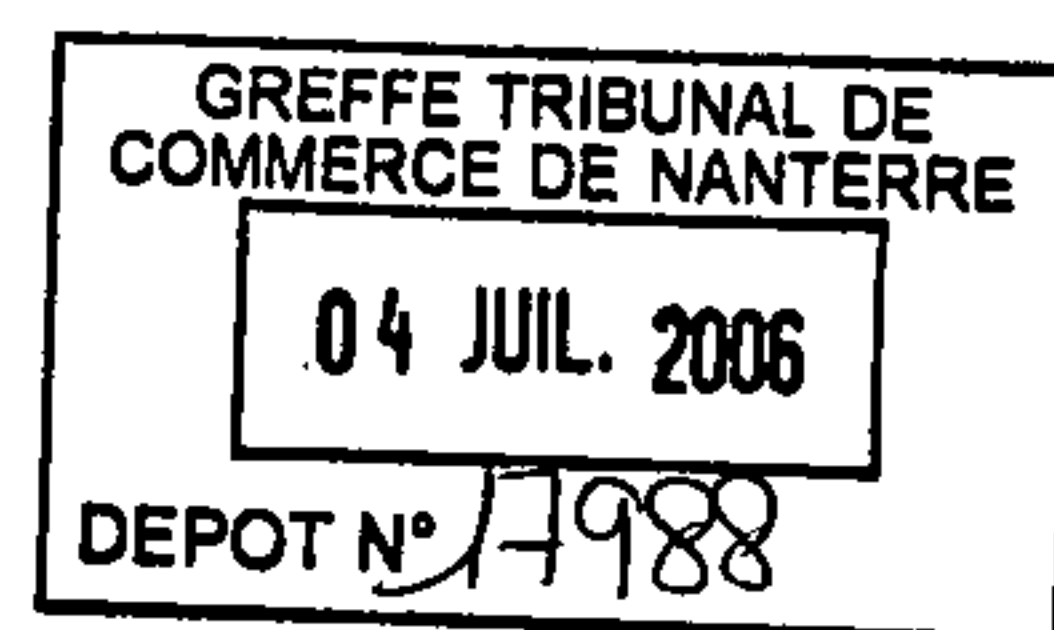


SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme au capital de 3 824 000 euros
Siège social : 8, Avenue Delcassé - 75008 Paris
RCS PARIS : B 652 044 371

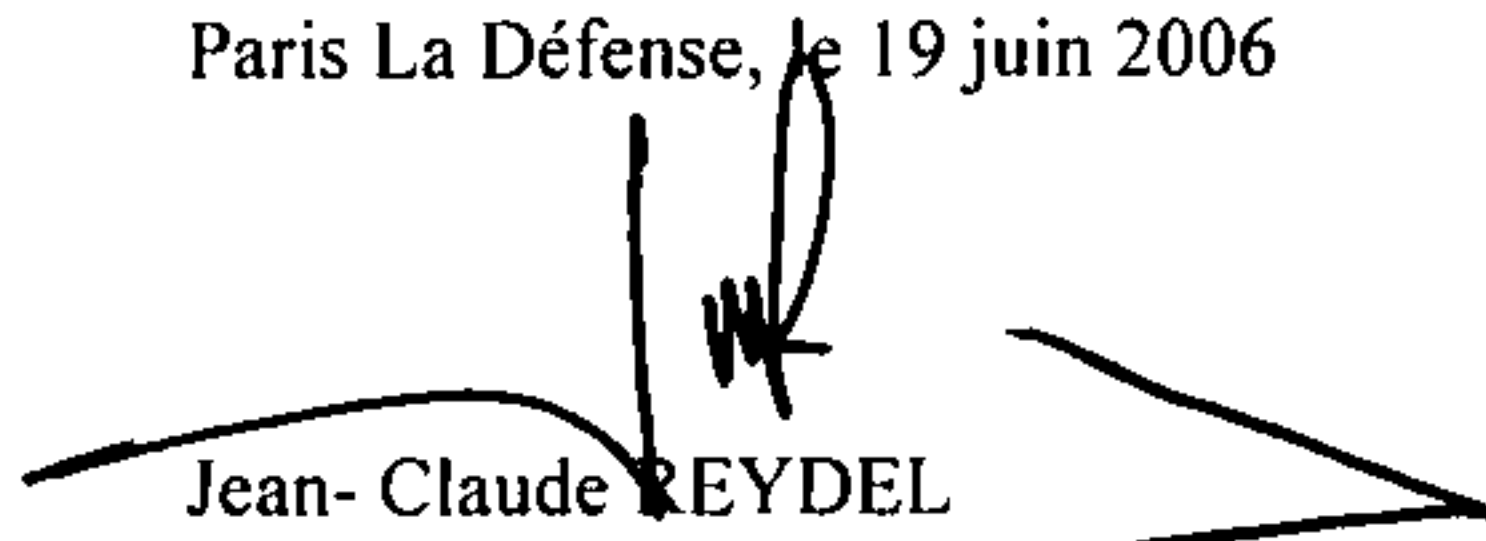


LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

8, avenue Delcassé – 75008 PARIS

2, avenue Hoche – 75008 PARIS

Paris La Défense, le 19 juin 2006


Jean- Claude REYDEL
Président directeur général

SALUSTRO REYDEL
Société anonyme au capital de 3.824.000 euros
Siège social : 8 avenue Delcassé – 75008 Paris
RCS Paris : 652 044 371

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 JUIN 2006**

L'an deux mille six, le dix-neuf juin à 8 heures 45,

Les administrateurs de la société Salustro Reydel se sont réunis en conseil, au 1, cours Valmy - 92923 - Paris La Défense, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Jean-Claude Reydel,
- Madame Michèle Fougère,
- Monsieur Philippe Mathis,
- Monsieur Jayananda Nirsimloo,
- Monsieur Gérard Rivière,
- La société KPMG SA, représentée par Monsieur Jean-Luc Decornoy.

Sont représentés :

- Monsieur Bernard Cattenoz, par Monsieur Philippe Mathis.

Le conseil réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Claude Reydel en qualité de Président directeur général, préside la séance.

Monsieur Philippe Mathis remplit les fonctions de secrétaire.

Le registre de présence est signé par les administrateurs présents.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en vue du transfert du siège social de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer au Président directeur général,
- Questions diverses.



DECISION A PRENDRE EN VUE DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président rappelle qu'à la suite du déménagement des activités de la société dans les locaux de KPMG à La Défense, il avait été décidé de créer un établissement secondaire, dans l'attente d'une décision quant à la localisation du siège social.

Il précise aux administrateurs que, compte tenu du transfert de toute l'activité, il convient maintenant de prendre une décision définitive sur la localisation du siège social de la société.

Après échange de vues, le Conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social du 8, avenue Delcassé – 75008 PARIS à l'Immeuble Le Palatin, 3, cours du Triangle – 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence de la décision qui précède, le Conseil décide à l'unanimité de modifier les statuts comme suit :

Ancien article :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 8, avenue Delcassé, 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même Département ou de l'un des Départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences et filiales pourront être créés en France, dans les Départements ou territoires d'Outre-Mer et à l'étranger, par le Conseil d'Administration, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les Statuts.

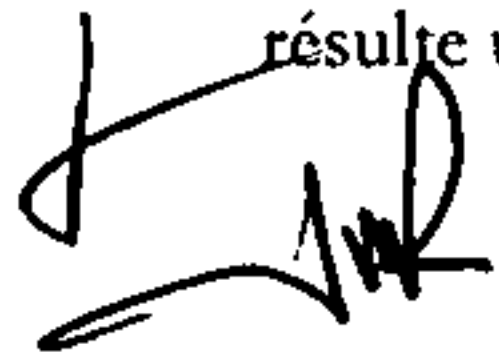
Nouvel article :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé Immeuble le Palatin 3, cours du Triangle – 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même Département ou de l'un des Départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences et filiales pourront être créés en France, dans les Départements ou territoires d'Outre-Mer et à l'étranger, par le Conseil d'Administration, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les Statuts.



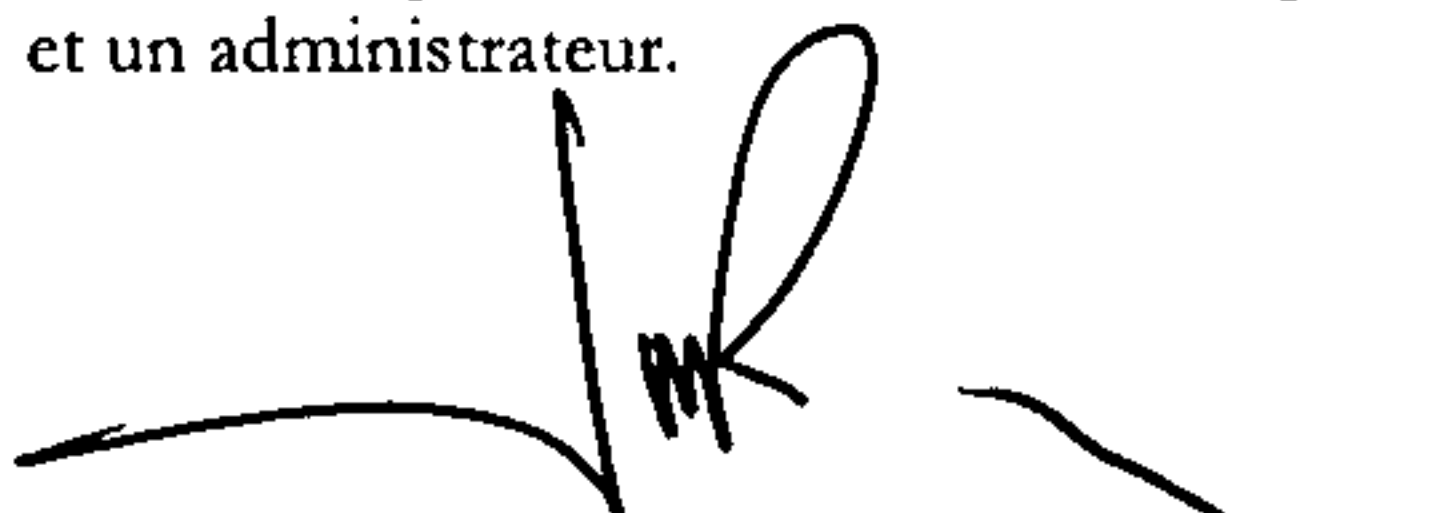
POUVOIRS A CONFERER AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, le conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président directeur général pour réaliser les formalités nécessaires.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 9 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.



Monsieur Jean-Claude Reydel
Président directeur général



Monsieur Philippe Mathis
Administrateur

SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 3.824.000 €

Siège social : Immeuble Le Palatin
3, cours du Triangle
92939 – PARIS LA DEFENSE CEDEX

RCS PARIS B 652 044 371

STATUTS

MIS A JOUR A L'ISSUE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 19 JUIN 2006

- TITRE I -

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme (ci-après désignée « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes et par les présents statuts (ci-après désignés « Statuts »)..

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes :

En France, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

A l'étranger, selon les législations applicables dans les pays concernés.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 7^{ème} alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention ne constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « SALUSTRO REYDEL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et enfin, du numéro de Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé Immeuble Le Palatin 3, cours du Triangle – 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même Département ou de l'un des Départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences et filiales pourront être créés en France, dans les Départements ou territoires d'Outre-Mer et à l'étranger, par le Conseil d'Administration, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les Statuts.

ARTICLE 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à soixante-dix ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La vie sociale se poursuivra donc jusqu'au même jour de l'année 2035, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux Statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 3.824.000 €.

Il est divisé en 239.000 actions ordinaires d'une seule catégorie de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les modifications envisagées ne contreviennent pas aux règles déontologiques concernant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il en serait de même au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital qu'après avoir été agréée conformément aux dispositions de l'article 9.4 des Statuts.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou du Conseil d'Administration spécialement habilité par ladite Assemblée à cet effet.

Les actions créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être, soit des actions ordinaires jouissant des mêmes droits que celles ci-dessus, soit des actions de préférence, le tout conformément et sous réserve des lois en vigueur.

Le capital social pourra être diminué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Il sera fait, le cas échéant, masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à toute répartition, à toute distribution ou à tout règlement quelconque, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 8 : ACTIONNARIAT

8.1. Dispositions légales de détention du capital

Les deux tiers au moins du capital et des droits de vote de la Société doivent, directement ou indirectement, être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou des actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital de la Société doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts au moins des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

8.2. Qualité d'actionnaire

Pour les personnes physiques, la qualité d'actionnaire de la Société est subordonnée aux conditions suivantes :

- occuper des fonctions salariées au sein de la Société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital, ou être élues au Conseil d'Administration de la société ;
- être actionnaire de la société KPMG ASSOCIES, société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 478 921 612.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.2. Comptabilité des titres

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.3. Respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes

Toute mutation d'actions, même entre actionnaires, est soumise aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et L 822-9 du Code de Commerce relatives aux quotités d'actions que doivent détenir les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes dans les sociétés anonymes d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

9.4. Agrément

9.4.1. Conditions d'agrément

Toute mutation d'actions à un tiers et plus généralement toute admission d'un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément de la Société, dans le respect des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles L 228-23 et L 822-9 du Code de Commerce et dans les conditions décrites dans le présent article.

En particulier, le droit d'agrément est applicable :

- en cas d'apport de société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission,
- en cas de mutation par décès, dans les conditions prévues à l'article 10,
- en cas d'augmentation de capital, pour la transmission du droit de souscription ou d'attribution à un tiers,
- en cas de nantissement d'actions, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne pouvant emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire sont également soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

De même, les cessions de droits de souscription ou d'attribution d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration comme les actions elles-mêmes. Le prix des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé en fonction de la formule définie à l'article 11 pour calculer le prix des actions.

9.4.2. Procédure d'agrément

9.4.2.1.

Tout actionnaire (ci-après désigné le « Cédant ») qui souhaite procéder à une mutation (ci-après « Mutation ») portant sur des actions de la Société doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du bénéficiaire (ci-après désigné « Bénéficiaire »), le nombre d'actions dont la Mutation est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration.

Dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le Président du Conseil d'Administration est tenu de notifier au Cédant la décision d'agrément ou de refus prise

par le Conseil d'Administration. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis, conformément à l'article L 228-24 du Code de Commerce.

Le cas échéant, la notification du refus d'agrément au Cédant doit lui faire connaître que les actions seront achetées au prix déterminé par application des clauses de l'article 11 des présents statuts, sauf s'il renonce à son projet et conserve ses actions.

9.4.2.2.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société avec le consentement du Cédant, en vue d'une réduction de capital.

9.4.2.3.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut vendre au Bénéficiaire la totalité des actions, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Toutefois ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Bénéficiaire étant dûment appelés.

9.4.2.4.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie au Cédant, les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une ou de sociétés.

9.4.2.5.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président du Conseil d'Administration ou un délégué du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 10 : MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, légataires, conjoint survivant et autres successeurs (ci-après « Ayants droit ») sont tenus de céder les actions du défunt, au plus tard deux ans après le décès, conformément à l'article L 822-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 : PERTE DE L'UNE DES QUALITES REQUISES POUR ETRE ACTIONNAIRE

L'actionnaire qui cesse de remplir l'une des conditions fixées par l'article 8.2 des Statuts s'oblige et oblige ses héritiers et ayants droit à céder ou transmettre sans délai ses actions.

Chaque fois que la transmission d'actions se traduit par une vente, elle aura lieu moyennant un prix déterminé chaque année, après la clôture de l'exercice, selon la formule suivante :

$$\frac{CP-D}{N}$$

dans laquelle :

- CP correspond aux capitaux propres consolidés (part du groupe) résultant des comptes consolidés;
- D s'entend du montant des dividendes qui serait mis en distribution au titre de l'exercice considéré par la Société et les sociétés consolidées en éliminant l'incidence de la distribution intragroupe;
- N correspond au nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de clôture de l'exercice.

Dans l'hypothèse où la Société n'établirait pas de comptes consolidés pour l'exercice, la valeur de l'action sera déterminée suivant la même formule de calcul en retenant les comptes annuels.

S'il naît des contestations, le cédant ou les héritiers et ayants droit de l'ancien titulaire des actions ont la faculté de demander la désignation d'un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Cet expert remplira alors sa mission en se conformant aux stipulations du présent article.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

La souscription et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Cette liste des souscripteurs doit être communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions souscrites en numéraire est payable, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale :

- la totalité de la prime éventuelle d'émission et le premier quart de leur valeur nominale lors de sa souscription,
- le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le montant des actions émises et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des souscriptions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout porteur d'actions incomplètement libérées pourra les libérer entièrement par anticipation, mais sans bonification.

Il en est de même pour les souscripteurs.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées ci-dessus, un intérêt moratoire calculé jour par jour est dû à raison de 7 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Un défaut de paiement, constaté par une simple sommation adressée au souscripteur et à chacun des cessionnaires indiqués sur les comptes de titres et demeurée sans réponse utile et immédiate, permet à la Société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits dans les conditions et avec les conséquences prévues par la loi.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts ainsi qu'aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques prévues par la loi et les Statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

13.2. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

13.3. Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

- TITRE III -

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires Experts Comptables. Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires Commissaires aux Comptes.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

15.2. Limite d'âge - Durée des fonctions

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de soixante ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

15.3. Vacance de sièges - Cooptation

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes et dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, le Président pourra assumer également la direction générale de la Société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peuvent demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un Registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire et sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, sauf pour les décisions relatives à la nomination/révocation du Président, Directeur Général et Directeur Général délégué et à l'arrêté des comptes.

Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre, télégramme, télécopie ou e-mail.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et, dans la limite de l'objet social. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée Générale et porté aux frais généraux de la Société.

Article 21 : DIRECTION GENERALE

21.1. Choix entre les deux modalités de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

21.2. Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

21.3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le nouveau Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Article 22 : CUMUL DE MANDATS

En application de l'article L 225-94-1 du Code de Commerce, un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur, de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire ou de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi pour les sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 7-IV de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, un Expert Comptable ne peut participer à la gérance, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre des Experts Comptables. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du Conseil de Surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

En application de l'article L 225-54-1 du Code de Commerce, une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Ceci étant, par dérogation à ces dispositions :

- un deuxième mandat de Directeur Général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce par la société dont il est Directeur Général ;
- une personne physique exerçant un mandat de Directeur Général dans une société peut également exercer un mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation.

À l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Conseil d'Administration autorise, dans les conditions légales, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Conseil autorise également, dans les conditions légales, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Les dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Article 24 : (Abrogé)

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et accomplissent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

26.1. Convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet en vertu des dispositions de l'article L 225-103 du Code de Commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette seconde Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les Assemblées de toute nature peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai, sauf dans les cas où des dispositions légales en imposent autrement.

26.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée figure sur les lettres de convocation.

Il est arrêté par l'auteur de la convocation conformément aux dispositions de l'article L 225-105 du Code de Commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

26.3. Accès aux Assemblées

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance sur justification d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la Société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

26.4. Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent, par eux-même ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut-être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

26.5. Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la Société dans le délai prévu à l'article 26.3. ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

26.6. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts, conformément à l'article L 225-98 du Code de Commerce.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

26.7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également appelée à autoriser, préalablement à leur réalisation les opérations de modification significative (achat ou cession) de l'activité de la Société.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

26.8. Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 28 : (Abrogé)

- TITRE IV -

RESULTATS - DISSOLUTION

ARTICLE 29 : COMPTES DE LA SOCIETE

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice social.

ARTICLE 30 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée peut décider l'inscription en compte « Report à Nouveau » ou à tout compte de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi du bénéfice ainsi inscrit à ce compte.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Le Conseil d'Administration peut, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes, même en cours d'exercice, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de réduire son capital si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais prescrits par la loi.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le mandat du ou des Commissaires aux Comptes continue pendant la liquidation sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS - CONCILIATION

Les contestations relatives aux affaires sociales surgissant entre les actionnaires ou entre un ou plusieurs actionnaires et la Société sont soumises à une étape obligatoire de conciliation préalable à toute instance ou action.

A cet effet, la partie la plus diligente adressera à celui ou ceux avec lesquels il existe un différend, une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les circonstances litigieuses et proposant le nom et l'adresse d'un médiateur ainsi que la liste des questions qu'il entend lui soumettre.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation de cette lettre pour faire connaître à leur tour, sous la même forme, la liste des questions qu'ils entendent, eux-mêmes, voir trancher ainsi que leur accord sur le médiateur, et le cas échéant, leur contre-proposition.

A défaut d'accord des défendeurs sur le nom du médiateur proposé, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé et saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

L'ordonnance précisera l'étendue de la mission ainsi que sa durée.

Il siègera à Paris.

Il entendra les parties et/ou leurs conseils. Il entendra également tout sachant qu'il jugerait utile.

Les débats et échanges seront strictement confidentiels.

A l'issue de la médiation, le médiateur rendra un rapport constatant la réussite ou l'échec de sa mission et le communiquera au Tribunal et aux parties.

En cas d'échec de la mission de conciliation constaté dans le rapport du médiateur, les parties recouvreront la liberté d'intenter toute instance et action que leur semble justifier le différend.